

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/11/2020031482/justel>

Dossier numéro : 2020-09-11/14

Titre

11 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2016 portant subventionnement du traitement numérique du permis d'environnement dans le cadre de modifications apportées à la réglementation relative au permis d'environnement et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de la formation de fonctionnaires urbanistes communaux et en vue du paiement des fonctionnaires urbanistes communaux dans les petites communes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2020 page : 74010

Entrée en vigueur : 23-10-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'annexe Ire au VLAREM II

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 2-54

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2016 portant subventionnement du traitement numérique du permis d'environnement

Art. 55

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 56-60

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'annexe Ire au VLAREM II

Article [1er](#). A l'annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° sous " Explication des symboles utilisés aux colonnes 4 à 8 ", colonne 4 " remarques ", la disposition " A = établissement ou activité de classe 2 pour lesquels la division Environnement compétente pour le permis d'environnement, telle que visée à l'article 37, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, rend un avis " est abrogée ;

2° sous " Explication des symboles utilisés aux colonnes 4 à 8 ", colonne 4 " remarques ", dans l'explication de " X ", le membre de phrase " du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement " est remplacé par le membre de phrase " du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement " ;

3° sous " Explication des symboles utilisés aux colonnes 4 à 8 ", colonne 4 " remarques ", dans l'explication de " Y ", le membre de phrase " l'article 48, alinéa 2 " est remplacé par le membre de phrase " l'article 49, alinéa 2 " ;

4° dans la liste de classification, à la colonne 4 " remarques " la disposition " A " est chaque fois abrogée.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

[Art. 2.](#) L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. Le fonctionnaire dirigeant du département est désigné comme ordonnateur fonctionnel du Fonds pour l'environnement. Il peut déléguer ses compétences d'ordonnateur fonctionnel du Fonds pour l'environnement à des membres du personnel de niveau A du département. ".

[Art. 3.](#) A l'article 6, alinéa 1er, du même arrêté, le membre de phrase " , à l'exception des projets ou modifications de projets requérant le seul avis de la POVC parce que la demande contient une rubrique de classification désignée par la lettre A dans la quatrième colonne de la liste de classification " est abrogé.

[Art. 4.](#) A l'article 8, § 2 et § 4, alinéa 2, 2°, du même arrêté, le membre de phrase " mentionnées aux articles 35 et 37 " est remplacé par le membre de phrase " mentionnées aux articles 35, 37, 38/1 ou 38/3 ".

[Art. 5.](#) A l'article 10 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 février 2017 et 9 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les alinéas 2 et 3, il est inséré un alinéa libellé comme suit :

" Dans les procédures pour lesquelles le pouvoir décisionnel se situe au niveau régional, le fonctionnaire environnement régional est habilité à :

1° statuer sur :

a) l'application de la boucle administrative visée à l'article 13 du décret du 25 avril 2014 ;

b) l'autorisation de modifications de la demande de permis, visées aux articles 30, 45 et 64 du décret du 25 avril 2014 ;

2° adapter la décision d'autorisation conformément à l'article 79 du décret du 25 avril 2014. " ;

2° à l'alinéa 3 existant, qui devient l'alinéa 4, les mots " aux alinéas 1er et 2 " sont remplacés par le membre de phrase " aux alinéas 1er, 2 et 3 ".

[Art. 6.](#) A l'article 11 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 février 2017 et 9 mars 2018, le membre de phrase " de l'article 17, § 3, " est remplacé par le membre de phrase " de l'article 17, §§ 3 et 4, ".

[Art. 7.](#) A l'article 13 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 décembre 2016, 10 février 2017 et 9 mars 2018, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 8.](#) A l'article 23, § 1er, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 février 2017 et 9 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le membre de phrase " les usagers des bâtiments, s'ils sont connus, et " est abrogé ;

2° 2° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa libellé comme suit :

" Lorsque la demande de permis porte sur l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée de deuxième classe, la commune informe les propriétaires des parcelles adjacentes de l'enquête publique. " ;

3° à l'alinéa 3 existant, qui devient l'alinéa 4, les mots " alinéas 1er et 2 " sont remplacés par le membre de phrase " alinéas 1er, 2 et 3 " ;

4° à l'alinéa 4 existant, qui devient l'alinéa 5, les mots " alinéas 2 et 3 " sont remplacés par le membre de phrase " alinéas 1er, 2 et 3 ".

5° l'alinéa 5 existant, qui devient l'alinéa 6, est remplacé par ce qui suit :

" Dans le cas d'un combinaison de notifications telles que visées à l'alinéa 1er, 2 ou 3, la notification la plus ample doit être appliquée. ".

[Art. 9.](#) A l'article 24, § 1er, alinéa 2, 4°, du même arrêté, les mots " en matière de voirie " sont remplacés par le membre de phrase " concernant l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression de la voirie communale ".

[Art. 10.](#) A l'article 25 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018, il est inséré un paragraphe 5, libellé comme suit:

" § 5. La commune peut, en concertation avec le demandeur et, le cas échéant, l'administration compétente, décider de tenir la séance d'information par voie électronique. Par dérogation au paragraphe 1er, une telle séance d'information est organisée durant les dix premiers jours de l'enquête publique.

Les explications sur la demande de permis restent accessibles au public par voie numérique au moins jusqu'au

dernier jour de l'enquête publique. Si une séance d'information est tenue par voie électronique, les questions peuvent être posées jusqu'à cinq jours suivant ladite séance et le demandeur y répond au plus tard dix jours avant l'expiration de l'enquête publique. A partir du moment où la réponse a été apportée, la question et la réponse sont accessibles au public par voie numérique au moins jusqu'au dernier jour de l'enquête publique. Les questions et réponses traitées de la sorte sont consignées dans le compte rendu de la séance visé au paragraphe 4.

Durant l'enquête publique, les citoyens peuvent consulter les explications fournies à la séance d'information numérique et les réponses numériques auprès de la commune concernée. "

[Art. 11.](#) A l'article 28/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018, il est inséré, avant l'alinéa 1er, un alinéa libellé comme suit :

" Si le projet comprend des activités de commerce de détail soumises à autorisation ayant une superficie commerciale nette supérieure à 20.000 mètres carrés, situées à une distance de moins de vingt kilomètres d'une autre région ou de plusieurs autres régions, l'envoi sécurisé visé à l'article 27/1 du décret du 25 avril 2014 est adressé à l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat. "

[Art. 12.](#) A l'article 29, § 1er, alinéa 1er, 2°, du même arrêté, le membre de phrase suivant est ajouté " ou une communication selon laquelle il n'a pas été introduit de points de vue, observations et objections par voie analogue ".

[Art. 13.](#) A l'article 35 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 9, les mots " La province " sont remplacés par les mots " Le gestionnaire des eaux " ;

2° au paragraphe 16, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Le département met à disposition une carte numérique simple à consulter, basée sur le projet conjoint de la Direction générale Transport aérien et de l'état-major de la Défense. La carte détermine la hauteur visée à l'alinéa 1er, 2°. Cette hauteur est déterminée de manière à protéger les aérodromes civils et militaires, les routes aériennes visuelles, les zones aériennes militaires et les installations de communication, de navigation et de surveillance pour le trafic aérien civil et militaire. "

[Art. 14.](#) A l'article 37, § 2, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° lorsque le Gouvernement flamand est l'autorité compétente et qu'il s'agit d'une demande de permis ou d'un recours contre la décision sur une demande de permis pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée de première classe ; " ;

2° au point 2°, a), dans la version néerlandaise, le membre de phrase " punt 1, " est remplacé par le membre de phrase " punt 1 " ;

3° le point 3° est abrogé.

[Art. 15.](#) A l'article 39, alinéa 4, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2017, la phrase " Les experts et leurs suppléants respectifs reçoivent une indemnité de 100 euros par séance de la POVC à laquelle ils sont présents. " est remplacée par les phrases " Les experts et leurs suppléants respectifs reçoivent une indemnité de 100 euros pour leur présence à la POVC. Le conseil provincial fixe le montant de l'indemnité. "

[Art. 16.](#) A l'article 40, § 4, alinéa 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2017, le membre de phrase " une indemnité de 100 euros par séance de la GOVC à laquelle ils sont présents " est remplacé par le membre de phrase " , par séance de la GOVC à laquelle ils sont présents, une indemnité de 200 euros et les frais de déplacement conformément aux règles applicables au remboursement des frais de déplacement des membres du personnel de l'autorité flamande. "

[Art. 17.](#) A l'article 41 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le point 1° et le point 4° sont abrogés ;

2° à l'alinéa 1er, 3°, les mots " d'un rapport d'incidences sur la mobilité " sont remplacés par les mots " d'une étude de la mobilité " ;

3° à l'alinéa 2, 1°, c), les mots " d'un rapport d'incidences sur la mobilité " sont remplacés par les mots " d'une étude de la mobilité " ;

4° à l'alinéa 2, 1°, d), le membre de phrase " et de la division Environnement compétente pour le permis d'environnement " est remplacé par le membre de phrase " , de la division de l'Environnement compétente pour le permis d'environnement et de la commission de sécurité ASTRID visée à l'article 35, § 17 ".

[Art. 18.](#) A l'article 42 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, c), les mots " d'un rapport d'incidences sur la mobilité " sont remplacés par les mots " d'une étude de la mobilité " ;

2° au point 1°, d), le membre de phrase " et de la division Environnement compétente pour le permis d'environnement " est remplacé par le membre de phrase " , de la division de l'Environnement compétente pour le permis d'environnement et de la commission de sécurité ASTRID visée à l'article 35, § 17 ".

[Art. 19.](#) A l'article 43, § 1er, du même arrêté, il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit :

" Le président de la commission du permis d'environnement peut décider de tenir les réunions par téléconférence ou par vidéoconférence. ".

[Art. 20.](#) A l'article 44 du même arrêté, il est inséré entre les alinéas 2 et 3, un alinéa libellé comme suit :

" Le président de la commission du permis d'environnement peut décider de tenir les séances d'audition uniquement par écrit, par téléconférence ou par vidéoconférence moyennant l'accord de toutes les personnes qui désirent être entendues. ".

[Art. 21.](#) Au titre 3 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019, l'intitulé du chapitre 8 est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre 8. Décision concernant l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une voirie communale ".

[Art. 22.](#) A l'article 47, alinéa 1er, du même arrêté, le membre de phrase " Lorsque la demande de permis comporte des travaux de voirie pour lesquels le conseil communal dispose du pouvoir décisionnel, " est remplacé par le membre de phrase " Lorsqu'une décision du conseil communal est requise concernant l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une voirie communale, ".

[Art. 23.](#) A l'article 48, § 1er, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 février 2017 et 9 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 3° /1, libellé comme suit :

" 3° /1 en ce qui concerne l'établissement classé ou l'activité classée, le numéro d'établissement et, le cas échéant, le numéro d'entreprise de l'exploitant ; " ;

2° au point 7°, le point b) est remplacé par ce qui suit :

" b) le cas échéant, du caractère indivisible de la décision parce que plusieurs aspects soumis à autorisation sont indissociablement liés ; " ;

3° au point 10°, le membre de phrase " conformément à l'article 47 " est remplacé par le membre de phrase " conformément à l'article 33, à l'article 47 ou à l'article 66, § 4.

[Art. 24.](#) A l'article 59, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, le membre de phrase " visée à l'article 17, § 1er, 1°, du décret du 25 avril 2014 " est abrogé.

[Art. 25.](#) A l'article 62, alinéa 1er, du même arrêté, le point 3° est abrogé.

[Art. 26.](#) A l'article 63, § 1er, alinéa 2, 4°, du même arrêté, les mots " en matière de voirie visée à l'article 31 du décret " sont remplacés par le membre de phrase " concernant l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une voirie communale, visée à l'article 31 du décret du 25 avril 2014 ".

[Art. 27.](#) A l'article 65, alinéa 1er, du même arrêté, le membre de phrase " à l'article 18 " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 7, § 2, et à l'article 18 ".

[Art. 28.](#) A l'article 66, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018, le membre de phrase " à l'article 18, alinéa 2, " est remplacé par le membre de phrase " aux obligations visées à l'article 7, § 2, ".

[Art. 29.](#) A l'article 74, § 1er, alinéa 4, du même arrêté, la phrase suivante est ajoutée :

" Lorsque le recours est introduit via le guichet environnement, les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont remplies. ".

[Art. 30.](#) A l'article 76 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018, il est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, un alinéa libellé comme suit :

" L'autorité compétente ou le fonctionnaire environnement provincial ou régional peut décider de tenir la séance d'audition uniquement par écrit, par téléconférence ou par vidéoconférence moyennant l'accord de toutes les personnes qui désirent être entendues. ".

[Art. 31.](#) A l'article 80, alinéa 1er, du même arrêté, le membre de phrase " à l'article 37 " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 7, § 2, et à l'article 37 ".

[Art. 32.](#) A l'article 81, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018, le membre de phrase " à l'article 37, alinéa 2, " est remplacé par le membre de phrase " aux obligations visées à l'article 7, § 2, ".

[Art. 33.](#) A l'article 87, § 1er, alinéa 4, du même arrêté, la phrase suivante est ajoutée :